



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2024

| Nombre de conseillers en exercice | Présents | Votants |
|-----------------------------------|----------|---------|
| 19 | 15 | 17 |

Objet :

Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-quatre septembre le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 19 septembre 2024

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre De QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Albachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Ghislaine REBOLLO,

Absents : Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD

Absents représentés : Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE, N'Fissa BENSAID pour Cécile FABRE

Secrétaire de séance : Laure ZEROUALI

Monsieur le Maire rappelle, aux membres du conseil municipal, les textes de Lois suivants :

- Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, l'article 2 en faisant obligation au délégataire de remettre avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport technique sur le ou les services délégués.
- Loi L-2224-5 du CGCT en vigueur au 24/12/2022 qui fait obligation au Maire de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du ou des services délégués au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.
- L'article D.2224-3 du CGCT précisant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Il indique également que le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale

Il précise que dans le cadre des dites lois :

- Pour les Communes comptant plus de 3500 habitants, la mise à disposition du public, tel que prévue à l'article 5 de la Loi du 06.05.95 est obligatoire.

Il présente alors le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'adduction d'eau potable 2023, établi par le cabinet AlterAmo Conseils, chargé de la rédaction du RPQS.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2023 d'adduction d'eau potable du syndicat intercommunal des eaux de Remoulins et St Bonnet du Gard.

Le secrétaire de séance,
Laure ZEROUALI

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER

